

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Commune d'Aubie et Espessas

ANNEXE : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément à l'article R 123-13 du Code de l'urbanisme, les annexes indiquent à titre d'information :

- Les zones de préemption.

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 1998, il a été décidé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur :

- les zones UA, UB, UC
- les zones 1AU, 2AU.

Monsieur le Maire a délégation pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du code des collectivités territoriales. Les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

Un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est ouvert en mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L 211-1 et suivants.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Les secteurs couverts par le DPU sont situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par :

- secteur n°1 : RD 248 – RD 10 – VC du Cros n°18
- secteur n°2 : RD10 - RD 133, RD 248, CR 5.